

LA STRUCTURE CANONIQUE, LA PRATIQUE ECCLÉSIASTIQUE ET L'ÉVALUATION ECCLÉSIOLOGIQUE DE LA SYNODALITÉ DANS L'ÉGLISE DE CHYPRE

VASILIOS KARAYIANNIS
MÉTROPOLITE DE CONSTANTIA ET AMMOCHOSTOS
ÉGLISE DE CHYPRE

La très-sainte Église de Chypre, ayant pour chef notre Seigneur Jésus Christ et étant membre de l'Église une, sainte, catholique et apostolique, est autocéphale, selon la tradition ecclésiale ininterrompue la concernant, illustrée dans le huitième canon du III^e Concile œcuménique célébré à Éphèse ; elle est administrée conformément aux Saintes Écritures, aux saints canons et à la tradition de l'Église, ainsi que suivant sa Constitution.

L'Église de Chypre est constituée de tous les chrétiens orthodoxes vivant sur l'Île de Chypre. (Constitution. Article 1).

Bref aperçu historique.

Du point de vue historique et canonique, dans sa structure ecclésiale et son évaluation canonique, l'Église de Chypre constitue un cas exceptionnel¹. Il y a des facteurs historiques et canoniques qu'il faut prendre en considération. Un de ces facteurs est lié à l'organisation de l'empire romain en différents « thèmes ». Du point de vue politique et organisationnel, Chypre appartenait au « thème » d'Orient dont la métropole était Antioche. L'autre facteur concernait la situation des différentes Églises dans ce contexte politique. La pratique d'organisation de l'Église dans l'Empire imposait aux provinces appartenant à un thème politique de se soumettre à l'évêque de la métropole, selon les décisions du premier Concile œcuménique de Nicée (canon 4)². Les avis sont partagés. Certains historiens qui acceptent les canons du Concile en général et soutiennent que l'Église de Chypre relevait de la juridiction de l'Église d'Antioche. D'autres en revanche considèrent que, vue sa position géographique en tant qu'une Île, l'Église de Chypre avait d'emblée développé le système métropolitain ayant son propre épiscopat, procédant elle-même à l'élection et à l'ordination de ses évêques, et étant responsable de son organisation ecclésiale sur place avec son propre Synode local. Vraisemblablement, l'Église de Chypre recevait parfois la sainte myrrhe de l'Église d'Antioche, de même que de Constantinople suivant les conditions historiques, mais cela ne signifiait pas qu'elle appartienne à la juridiction de l'une ou l'autre de ces Églises.

La question posée à la délégation chypriote par les Pères du Concile d'Éphèse, qui a octroyé l'autocéphalie à cette Église, était de savoir quelle était la pratique canonique d'élection et

¹ VITTIS, Andreas P. *De la « métropole de Chypre » Salamis - Constantia, à la métropole de « Constantia – Ammochostos » et le métropolitain Vasilios Ier (2007 et suivi)*, pp. 26-52. Dans : Saint métropolitain de Constantia – Ammochostos. Parcours historique – témoins contemporain. 2017.

² Ce canon prescrit le mode d'élection des évêques par le Synode régional. Cf. GIANOPOULOS, Vasilios. *Histoire et théologie des Conciles œcuméniques*. Éd. ENNOIA 2011, pp. 80-83 (en grec).

d'ordination des évêques à Chypre. Les évêques chypriotes ont répondu que même Épiphane, l'illustre évêque de Constantia, avait été élu et ordonné par le Synode de l'Église de Chypre³.

Le troisième Concile œcuménique réuni à Éphèse en 431, se basant sur la coutume d'élection des évêques par la hiérarchie locale et non par un acte venant d'Antioche, par son huitième canon a octroyé l'autocéphalie à l'Église de Chypre.

Canon 8. *Vœu concernant les évêques de Chypre, qu'ils élisent à eux seuls aux sièges vacants de leur île.*

Un fait, qui est une innovation contraire aux coutumes ecclésiastiques et une atteinte à la liberté de tous, nous a été rapporté par Réginus, l'évêque très aimé de Dieu, et ses compagnons, les très pieux évêques Zénon et Évagre, de la province de Chypre. C'est pourquoi, comme le mal commun a besoin d'un remède d'autant plus fort que sa nuisance est plus grande, vu qu'aucune coutume n'a existé jusqu'ici suivant laquelle l'évêque de la ville d'Antioche sacre des évêques à Chypre, ainsi que les très pieux hommes qui ont eu recours au saint concile nous le prouvèrent par leurs rapports et de vive voix, les chefs des saintes églises de Dieu en Chypre resteront sans être inquiétés ni exposés à la violence, si, observant les canons des saints et vénérés pères, ils procèdent par eux-mêmes, selon l'ancienne coutume, à l'élection des très pieux évêques. Cette même règle sera aussi observée dans les autres diocèses et dans toutes les provinces, en sorte qu'aucun des évêques aimés de Dieu ne s'empare d'une autre province, qui ne fût déjà et dès le début sous son autorité ou sous celle de ses prédécesseurs ; et s'il s'en était emparé et par force se la fût assujettie, il la rendra, afin que les canons des pères ne soient pas enfreints, ni que sous le prétexte d'actes sacrés ne s'insinue l'orgueil de la puissance mondaine et que sans nous en rendre compte nous perdions peu à peu la liberté, que nous a donnée par son propre Sang Jésus Christ notre Seigneur, le Libérateur de tous les hommes. Il a été donc décidé par le saint concile œcuménique que soient sauvegardés à chaque province purs et inviolés les droits acquis déjà et dès le début selon l'usage établi depuis toujours et le métropolitain sera autorisé à prendre copie conforme de notre décision pour garantir ainsi la sécurité de sa province. Si quelqu'un produisait une ordonnance opposée à la définition présente, le saint et œcuménique concile tout entier décide que cette ordonnance sera nulle et non avenue.

Cet acte du Concile œcuménique soulève au moins deux questions : premièrement, la requête d'indépendance ecclésiastique présentée au Concile par l'épiscopat de Chypre avait-elle été vraiment provoquée par la seule prétention de l'Église d'Antioche de soumettre à sa juridiction l'Église de l'apôtre Barnabé ? Deuxièmement, pourquoi le Concile œcuménique a-t-il octroyé l'autocéphalie à une Église établie sur une île au moment de formation de la pentarchie des Patriarcats comme autorité suprême de l'Église universelle ? La réponse à ces deux questions peut nous aider à comprendre le contexte ecclésiologique et canonique, de

³ Vita Epiphani, éd. DINDROF, 34-35, pp. 39,1-41,24. PG 41, 65D-69B. Cf. ΚΩΝΣΤΑΝΤΙΝΙΔΗΣ, Κώστας Ν. *Ο βίος και τα συγγράμματα του αγίου Επιφανίου Κωνσταντίας*. Dans : *Άγιος Επιφάνιος Κωνσταντίας. Πατήρ και διδάσκαλος της Ορθόδοξης Καθολικής Εκκλησίας*. Πρακτικά Συνεδρίου, Παραλίμνι, 8-11 Μαΐου 2008, pp. 249-250. ΙΕΡΑ ΜΗΤΡΟΠΟΛΙΣ ΚΩΝΣΤΑΝΤΙΑΣ – ΑΜΜΟΧΩΣΤΟΥ. ΠΟΛΙΤΙΣΤΙΚΗ ΑΚΑΔΗΜΙΑ «ΑΓΙΟΣ ΕΠΙΦΑΝΙΟΣ». ΑΓΙΑ ΝΑΪΑ -ΠΑΡΑΛΙΜΝΙ 2012.

même que celui de la tradition ecclésiale à l'époque où l'Église de Chypre accède à l'autocéphalie. Je pense que la difficulté pratique d'administration de cette Église par l'Église d'Antioche, du fait de la distance et de la communication par voie maritime, n'était pas la raison de son autocéphalie. Même si cette cause est évoquée dans le canon 4 du 1^{er} Concile œcuménique, personne n'a soulevé cette difficulté. Chaque Église à cette même époque, pour confirmer son apostolicité, s'est basée sur l'existence d'un apôtre fondateur, la présence de son tombeau ainsi que de ses reliques sur son territoire, témoignant de sa fondation et tradition apostolique. D'ailleurs, l'apôtre Barnabé a joué un rôle très important pour l'Église apostolique de Jérusalem, selon la description des Actes des Apôtres [sa participation à la vie commune de la première Église (Actes 4 :36-37), son rôle à la conversion de l'apôtre Paul (Actes 9 :26-27), sa mission à Antioche (Actes 11 :19-30), la mission des deux apôtres Barnabé et Paul aux nations et leur rôle à l'Assemblée des Apôtres (Actes 13 :1-15 :35)]. Lors de la séance du Concile d'Éphèse où l'affaire de Chypre a été débattue, les évêques chypriotes ont fait mention du grand Épiphané. Mais les deux figures ayant joué un grand rôle pour la considération de leur Église, fut d'abord l'Apôtre Barnabé et ensuite Épiphané (368-403). On peut admettre que le « différend » canonique opposant l'Église d'Antioche à l'Église de Chypre était l'épiphénomène et non pas la cause première pour les Pères du Concile œcuménique d'Éphèse. Si on examine de près l'octroi de l'autocéphalie, en comparaison à des cas similaires mais plus tardifs, par exemple celui de l'Église Bulgare, cela n'a rien à faire avec le statut d'autocéphalie de l'Église Chypriote. L'organisation canonique de celle-ci, son fonctionnement intérieur, sa participation aux Conciles œcuméniques et locaux, l'élection et l'ordination de ses évêques étaient très similaires à la vie et à la structure canonique d'un patriarcat (οἰονεὶ πατριαρχεῖον). De tout temps, l'histoire de cette Église était très mouvementée. L'appel canonique (ἔκκλητον) auprès du Patriarcat œcuménique faite au 17^{ème} siècle par l'archevêque de Chypre Nicéphore (1641-1674), à cause des revendications des évêques réclamant l'égalité d'honneur et de fonction à l'archevêque, est un exemple très significatif. Dans sa Lettre synodale (1651) le patriarche Johannice II décrit les prérogatives de l'archevêque, semblables à celles d'un patriarche. De l'autre côté, l'Église de Chypre ne pouvait pas être érigée au rang de patriarcat à cause des critères appliqués aux cinq patriarchats, par exemple la composition multinationale de la juridiction patriarcale, condition que l'Église de Chypre ne pouvait pas remplir. On peut admettre que ce statut de l'Église de Chypre introduit un modèle canonique particulier en comparaison au statut patriarcal⁴. En outre, cette décision du III^e Concile œcuménique a servi de base pour que cette Église devienne la force spirituelle et nationale tout au long de l'histoire chrétienne de l'île, surtout aux périodes durant lesquelles le peuple chypriote était privé de sa liberté.

⁴ Μεγάλος Κώδικας Ἱερᾶς Ἀρχιεπισκοπῆς, σελ. 4-6. Φιλίππου ΓΕΩΡΓΙΟΥ. Εἰδήσεις ἱστορικαὶ περὶ τῆς Ἐκκλησίας Κύπρου. Ἀθῆναι 1875. Ανατύπωση, Λευκωσία 1975, σελ. 87-93. Ἀνδρέα Ν. ΜΙΤΣΙΔΗ. Ὁ Ἀρχιεπίσκοπος Κύπρου Νικηφόρος ὁ Κυκκώτης (1641-1674). Ἐπετηρίδα Κέντρου Μελετῶν Ἱερᾶς Μονῆς Κύκκου 2. Λεύκωσια 1993, σελ. 141-147. Νίκου ΧΡΙΣΤΟΔΟΥΛΟΥ. Τὸ ἀρχιεπισκοπικὸ ζήτημα τῆς Κύπρου κατὰ τὰ ἔτη 1900-1910. Ἐκδόσεις «Κέντρου Μελετῶν Ἱερᾶς Μονῆς Κύκκου, Λευκωσία 1999, σελ. 21-33. Θεοχάρη ΣΤΑΥΡΙΔΗ. Οἰκουμενικὸ Πατριαρχεῖο καὶ Κύπρος. Τὰ Πατριαρχικὰ ἔγγραφα τῶν ἐτῶν 1600-1878. Ἐκδόσεις Κέντρου Μελετῶν Ἱερᾶς Μονῆς Κύκκου, Λευκωσία 2001, σελ. 74-76. Ἀνδρέα ΒΙΤΤΗ. Οἱ Ἀρχιεπίσκοποι τῆς Κύπρου ἐπὶ Ὀθωμανοκρατίας 1570/1-1878. Ἀπὸ τὸ αὐτοκέφαλο στὴν πολιτικὴ - θρησκευτικὴ (ἔθναρχικὴ) δράση τῶν Ἀρχιεπισκόπων τῆς Κύπρου καὶ τὰ προνόμιά τους. Ἐκδοση Πολιτιστικῆς Ἀκαδημίας «Ἅγιος Ἐπιφάνιος» Ἱερᾶς Μητροπόλεως Κωνσταντίας - Ἀμμοχώστου. Παλαλῖμι - Ἁγία Νάπα 2010, σελ. 144-149.

N'ayant pas accepté cette décision du Concile, Antioche n'a pas arrêté de revendiquer de soumettre l'Église chypriote à sa juridiction. Selon deux documents importants pour l'histoire, le développement de la vie ecclésiale et la structure canonique, au moment où la hiérarchie de l'Église était désespérée à cause des revendications continues de l'Église d'Antioche, grâce à une vision de l'apôtre Barnabé, l'archevêque de Chypre Anthémios (487/8) a trouvé les reliques du fondateur et patron de l'Église, ainsi que l'évangile selon saint Mathieu, posé par Marc sur son corps lors de son enterrement après le martyr de son oncle⁵. Avec ce trésor retrouvé, il s'est rendu à Constantinople auprès de l'empereur Zénon (474-491) et lui a présenté le précieux évangile, en lui demandant de protéger son Église des exigences du Patriarcat d'Antioche. L'empereur en revanche a reconfirmé l'autocéphalie de l'Église de Chypre que le III^e Concile œcuménique lui avait octroyée et, selon la tradition, il a accordé à l'archevêque des privilèges personnels, c'est-à-dire de porter le Mandya (cape) en pourpre, à l'instar de l'empereur, de tenir le sceptre, ainsi que de signer à l'encre rouge.

Les sources historiques confirment que, ne fût-ce que jusqu'au 12^{ème} siècle, la hiérarchie chypriote comptait environ quinze, parfois même seize évêques en tout. Ce n'est que pendant la présence franque et ensuite vénitienne – après la conquête de Chypre lors de la troisième Croisade (1191) par le roi britannique Richard Cœur de Lion et l'installation d'une hiérarchie latine – que la hiérarchie orthodoxe s'est vue limitée à quatre évêchés seulement, soumis aux évêques respectifs latins, décision prise par deux synodes latins successifs, l'un tenu à Limassol en 1220 et l'autre tenu à Famagouste en 1222⁶ et la mise en application finale par ladite *Bulla Cypria* du Pape Alexandre en 1260⁷.

Cette même situation s'est poursuivie pendant les deux périodes historiques de Chypre, la période ottomane (1570/1-1878) et la colonisation anglaise (1878-1960). Durant cette longue période de près de huit siècles, il n'y eut que quelques évêques suffragants venant augmenter temporairement le nombre des évêques composant la hiérarchie chypriote.

Après la fin de la colonisation anglaise et l'indépendance de Chypre, le défunt archevêque Makarios a ajouté deux diocèses (1973), l'un à Limassol et l'autre à Morpho. Mais le rétablissement complet de la hiérarchie, telle qu'elle avait été avant la période franque, a été effectué en 2007 par des décisions successives du Synode Chypriote de rétablir les diocèses autrefois existants. Aujourd'hui, la hiérarchie de l'Église de Chypre compte dix-sept membres.

⁵ Cf. *Acta Barnabae*. 23-24 : Texte apocryphe de 4^{ème} siècle. «Καταντήσαντος δὲ τοῦ Βαριησοῦ μετὰ δύο ἡμέρας μετὰ τὸ κατηγήσαι Ἰουδαίους οὐκ ὀλίγους, θυμωθεὶς συνήξε πᾶν τὸ πλῆθος τῶν Ἰουδαίων, καὶ κατασχόντες τὸν Βαρνάβαν ἐζήτησαν παραδοῦναι Ὑπάτω τῷ ἡγεμόνι τῆς Σαλαμίνης. καὶ δῆσαντες αὐτὸν πρὸς τὸ ἀγαγεῖν πρὸς τὸν ἡγεμόνα, εὐσεβοῦς δὲ Ἰεβουσαίου συγγενοῦς Νέρωνος καταντήσαντος ἐν Κύπρῳ, μαθόντες οἱ Ἰουδαῖοι λαβόντες τὸν Βαρνάβαν νυκτὸς ἔδησαν ἐν σχοινίῳ κατὰ τοῦ τραχήλου, καὶ σύραντες ἐπὶ τὸ ἱπποδρόμιον ἀπὸ τῆς συναγωγῆς καὶ περάσαντες ἔξω τῆς πύλης περιστάντες κατέκαυσαν αὐτὸν πυρὶ, ὥστε καὶ τὰ ὀστά αὐτοῦ κονίαν γενέσθαι. εὐθέως δὲ αὐτῇ τῇ νυκτὶ λαβόντες τὴν κονίαν αὐτοῦ ἔβαλον ἐν σινδόνι, καὶ ἐν μολίβδῳ ἀσφαλισάμενοι ἐσκέπτοντο κατὰ τοῦ πελάγους ῥῖψαι αὐτόν. Ἐγὼ δὲ εὐρῶν καιρὸν τῆς νυκτός, καὶ τοῦτον μετὰ Τίμωνος καὶ Ῥόδωνος βαστάσαι δυνηθεὶς, ἤλθομεν ἐν τόπῳ τινί, καὶ εὐρόντες σπήλαιον κατηγάγομεν αὐτὸν ἐκεῖ, ἔνθα τὸ ἔθνος τῶν Ἰεβουσαίων τὸ πρὶν κατῴκει ἀποκεκρυμμένον δὲ τόπον εὐρόντες ἐν αὐτῷ ἀπεθέμεθα σὺν τοῖς μαθημασιν οἷς παρέλαβεν παρὰ Ματθαίου. ἦν δὲ ὥρα τετάρτη τῆς νυκτός δευτέρας σαββάτων». Cf. **Εγκώμιον** του Μοναχοῦ Αλεξάνδρου της Μονῆς Αποστόλου Βαρνάβα, ἔργο του 6^{ου} αἰώνα. Βλ. *Acta Sanctorum*, vol. 22, pp. 415-454.

⁶ **Agreement of Limassol, 1220.** *The Synodicum Niconsense and Other Documents of the Latin Church of Cyprus, 1196-1373*, p. 286-288. **Agreement of Famagusta 1222.** *Ibid.* pp. 293-296

⁷ **Bulla Cypria**, 16. *The Synodicum Niconsense and Other Documents of the Latin Church of Cyprus, 1196-1373*. Selected and translated by Christopher Schabel. Nicosia 2001, p. 316.

Le système d'élection des évêques à l'Église de Chypre

Le système d'élection des évêques à l'Église de Chypre a suscité plusieurs réactions. À mon avis, le système formé est le résultat d'une synthèse : de la tradition canonique, d'une part, de tout ce qui a été pratiqué pendant les différentes périodes d'histoire de l'Église de Chypre, d'autre part. Nul n'ignore que, dans la tradition canonique de l'Église en général, on observe différents systèmes d'élection des évêques. Les *Constitutions Apostoliques* se réfèrent au système d'élection des évêques, selon lequel le peuple avait une participation particulière, tant pour l'élection que pour l'ordination, avec la confirmation que celui qui était élu et ordonné était digne de cette charge.

« Le premier, moi Pierre, je prescris donc qu'on ordonne évêque, ainsi que tous ensemble nous l'avons fixé plus haut, quelqu'un d'irréprochable en tout, choisi au mérite par tout le peuple. Une fois son nom prononcé et agréé, on réunit le peuple, le presbytérium et les évêques présents, le dimanche ; celui qui a préséance sur tous les autres demandera au presbytérium et au peuple si tel est bien celui qu'ils postulent comme chef. Après qu'ils auront donné leur assentiment, il demandera encore si tous témoignent qu'il est digne de cette grande et illustre présidence, si en ce qui concerne la foi en Dieu il s'est comporté avec rectitude, s'il a observé la justice envers les hommes, si les affaires de sa maison ont été bien administrées, si sa conduite a été irréprochable. Quand tous unanimement auront témoigné qu'il est bien tel, en vérité et non par préjugé, comme au tribunal de Dieu et du Christ et en présence évidemment du Saint Esprit et de tous les saints esprits officiants, on leur demandera encore pour la troisième fois si l'élu est vraiment digne de cette charge, pour que par la bouche de deux ou trois témoins soit réglée toute affaire ; (Deut. 19 :15. Matth. 18 : 16. Cor. 13 : 1) quand ils s'accordent pour la troisième fois à le reconnaître digne, qu'on demande à tous un signe de cet accord et qu'on les entende le donner avec empressement »⁸.

Saint Cyprien de Carthage aussi mentionne le mode d'élection et d'ordination des évêques. « Pour une ordination canonique de l'évêque d'un peuple précis, les évêques voisins de la même éparchie doivent se rassembler dans le but d'élire l'Evêque, en présence du peuple, qui connaît parfaitement la vie de chacun et témoigne sur toutes ses actes »⁹. L'élection, telle que décrite par saint Cyprien, se faisait donc par le clergé et le peuple du lieu et l'ordination par les évêques voisins de l'éparchie, après qu'ils aient reçu la confirmation du clergé et du peuple que l'élu était digne et capable d'être investi de cette haute dignité¹⁰.

Selon les *Constitutions Apostoliques*, citées plus haut, le témoignage du peuple devrait être « en vérité et non par préjugé ». Mais, puisque plusieurs fois on observait du désordre du côté du peuple, le 1^{er} Concile œcuménique (325), dans son canon 4, ainsi que le Concile de Laodicée dans ses canons 12 et 13, ont décidé que dorénavant l'élection et l'installation des évêques constituent une prérogative exclusive des évêques sans la participation du peuple. Depuis lors, conformément au droit canonique établi dans l'Église orthodoxe, les évêques doivent être élus par le Synode régional des évêques. Cela a été aussi confirmé par le canon 3 du VII^e Concile œcuménique (Nicée, 787). Malgré ces décisions conciliaires portant sur l'élection épiscopale par les synodes des évêques, déjà pendant la période byzantine, on

⁸ *Constitutions Apostoliques* VIII, 4, 1-5. Sources Chrétiennes 336, pp. 141-143.

⁹ **Cyprien de Carthage**. *Lettre 67*, 5.

¹⁰ **PHEIDAS**, Vlassios. *Histoire Ecclésiastique I*. Athènes 1992, p. 192 (en grec).

rencontre deux autres systèmes d'élection d'évêques. a) L'empereur Justinien (482-565), par son décret 123, a établi que le synode des évêques doit élire un parmi les trois candidats choisis par le clergé et les dignitaires de la ville, « les évangiles étant posés devant eux ». b) Par contre, selon la loi décrétée par l'empereur Nicéphore Phokas (963-969), le droit de « προβλήσεως », c'est-à-dire d'élévation au rang d'évêque, surtout des Primats des Églises, appartenait à l'empereur et le rôle du Synode se limitait à confirmer l'acte impérial.

À partir du 19^{ème} siècle, avec la création des nouvelles Églises autocéphales, ayant comme cause la croissance du nationalisme¹¹, on constate la présence des systèmes d'élection différents dans d'autres Églises également. En Roumanie, par exemple, l'élection du Patriarche se fait par une assemblée composée des évêques, de parlementaires et d'autres dignitaires. Les autres évêques sont élus par le Synode Roumain. En Russie, l'élection du Patriarche, suite à la décision du Concile de Moscou en 1917, se fait par une assemblée clérico-laïque et, pour la première fois, on accorde aux laïcs le droit de participer à cette élection.

Dans l'ère moderne, en ce qui concerne le Patriarcat œcuménique, ainsi que tous les anciens Patriarcats (Alexandrie, Antioche, Jérusalem) et l'Église de Chypre, les systèmes d'élection sont conditionnés par les circonstances historiques. La conquête de tout l'Orient par les Croisées affecte le système d'élection, les Église orthodoxes étant privées de la liberté d'élire leurs évêques conformément aux prescriptions canoniques. Ensuite, pendant la période ottomane, précisément avec la réforme de l'empire, un système de l'élection, surtout des Primat, est appliqué dans les Églises de Constantinople, d'Alexandrie, d'Antioche et de Chypre. Ce système prévoyait la participation des membres du Synode, et d'un corps électoral composé d'un tiers de clergés et deux tiers de laïcs. Le système d'élection du Patriarche œcuménique par les douze membres de saint Synode et les douze membres du puissant « *Conseil Permanant National Mixte* », composé par quatre hiérarques et huit laïcs, créé en 1862, a été abandonné en 1923 à cause des interventions excessives de ses membres¹². À l'Église d'Alexandrie aussi actuellement l'élection se fait par le Synode, comme aussi par l'Église d'Antioche. En ce qui concerne le Patriarcat de Jérusalem, l'élection du Patriarche se fait selon une loi de Jordanie¹³. Le Patriarche en Serbie est élu par le Synode, tandis qu'en Roumanie et Bulgarie par des assemblés respectives clérico-laïques. En Grèce l'assemble des métropolités fait l'élection de l'archevêque et des métropolités.

¹¹ L'Église de Grèce, après son auto déclaration comme autocéphale, sera la première à être reconnue comme telle par le dite Tome de 1850. Ensuite, c'est l'Église Bulgare qui a exigé une indépendance ecclésiale pendant le 19^{ème} s. mais c'était seulement en 1961 que le Patriarcat œcuménique a octroyé le titre du Patriarche à l'exarque de l'Eglise Bulgare. Entre temps, les Églises de Serbie (1879) et de Roumanie (1885) sont aussi reconnues autocéphales. Cf. **STAMATOPOULOS** Démétrios. « Le Patriarcat orthodoxe de Constantinople 1839-1923 », 2008. Encyclopedia of the Hellenic World, Constantinople, pp. 5-8. URL : <<http://www.ehw.gr/l.aspx?id=10973>>.

¹² Le *Conseil Permanant National Mixte* composé par quatre hiérarques et huit laïcs, a été créé en 1862 et avec le saint Synode constituait les corps administratifs les plus puissants du Patriarcat œcuménique. Le président du Conseil était l'hiérarque le plus haut parmi les que. Il avait sous sa responsabilité les écoles, les hôpitaux et tous les institutions caritatives à Constantinople, ainsi que des monastères du Patriarcat œcuménique. Il constituait également un corps d'appel pour les orthodoxes, concernant des différences des dotations et des testaments d'héritage.

¹³ **ZACHAREGKAS**, Démétrios. L'élection des évêques aux Églises orthodoxes (anciens et nouveaux patriarcats, église de Grèce, église de Crète, église de Chypre). Étude comparative. Thessalonique 2014 (en grec).

Pour l'Église de Chypre, les choses paraissent plus compliquées. Dans sa *Bulla Cypria* (3 juillet 1260) qui traite les affaires de l'Église grecque de Chypre soumise à l'Église latine, le Pape Alexandre impose le système d'élection des évêques orthodoxes à Chypre. D'abord il impose la formation des corps, ce qui n'était pas une tradition dans l'Église orthodoxe, de même que les « canons » et les « chapitres » pour chaque Cathédrale, qui, semble-t-il, étaient responsables de l'élection des évêques. Pour ce faire, il impose l'application des décisions du Concile de Latran IV, convoqué par le Pape Innocent en 1215, c'est-à-dire, vingt-cinq ans environ après la conquête de Chypre par les Croisés. En 1205 l'archevêque Isaïe a été élu avec la participation du peuple, c'est-à-dire dix ans après la prise de Chypre par les croisés. On ne sait pas si cette élection a été effectuée selon le système de la « πρόβλησις » de Nicéphore Phokas ou selon le système électoral introduit par les Latins. Mais je juge déjà prématuré l'imposition d'un tel système par la hiérarchie Latine, qui ne comptait pas plus que cinq ans de présence à Chypre.

And the Latins pontiff should not presume to appoint a bishop (presulem) to a vacant pastoral position of any Church of the Greeks, except perhaps when those who were supposed to elect someone to the position are negligent [in doing so], and the faculty in turn of arranging for a pastor for the church has devolved on him through the lapse of three months' time, according to the statutes of the General Council (Lateran IV, 23). And in that case the Latin pontiff should not have the power of appointing to the vacant church anyone except a Greek person who corresponds in merit to the great dignity and burden [of the office]. The dean and chapter of the vacant Greek see should protect the possessions of the see faithfully and confer them on the future bishop¹⁴.

Pendant la période ottomane, dans presque toutes les Églises orthodoxes du Moyen-Orient comme on a constaté, l'élection surtout des Primats se faisait par des assemblés clérico-laïques, à l'exception du Patriarcat de Jérusalem où l'élection se faisait en principe par la confrérie monastique. Ce système, vu sa vulnérabilité, a été progressivement abandonné. Les autorités politiques intervenaient arbitrairement dans les élections et imposaient souvent leurs préférés. L'Église de Chypre a gardé ce système d'élection par des assemblés clérico-laïques, inclus aussi dans les Constitutions de 1914, de 1924 qui n'a jamais été appliqué, et de 1980. Enfin, l'Église de Chypre, avec la dernière Constitution de 2010, en supprimant les assemblés clérico-laïques, a fait un pas en avant dans le système d'élection des évêques. Selon ce système déjà en vigueur, l'élection du Primat de l'Église se fait en deux étapes. D'abord, toute la population de l'Île vote sur la liste de tous les candidats et en choisit un ou deux. Ensuite, le Synode choisit un parmi les trois candidats ayant obtenu la majorité des votes. Le même système est valable aussi s'agissant de l'élection des métropolitains, hormis le fait que c'est le peuple de l'éparchie ecclésiale qui vote dans la première étape¹⁵. À ma connaissance, c'est la première fois dans l'histoire de toutes les Églises que pareil système d'élection des évêques est pratiqué.

¹⁴ **Bulla Cypria**, 16. *The Synodicum Niconsienne and Other Documents of the Latin Church of Cyprus, 1196-1373*. Selected and translated by Christopher Schabel. Nicosia 2001, p. 316.

¹⁵ Ce système d'élection des évêques à l'Église de Chypre est un point de discussion parmi d'autres Églises orthodoxes, surtout avec le développement de la démocratie moderne. Mais Chypre a développé une longue tradition pour pouvoir arriver à un système pareil qui, d'un côté, donne la possibilité au peuple de participer à l'élection de son évêque et, de l'autre côté, ne diminue pas le rôle primordial du Synode dans l'élection des évêques, conformément aux prescriptions canoniques.

S'agissant des différents systèmes d'élections épiscopales, une remarque ecclésiologique s'impose : Le passage d'un système à l'autre reflète la compréhension théologique de la place que l'évêque occupe dans l'Église, passant de l'ecclésiologie d'Ignace d'Antioche, suivant laquelle l'évêque est à la place de Dieu ou l'icône du Christ, à l'idée qu'il est tout simplement un fonctionnaire administrant les affaires de l'Église sans fondement théologique et ecclésiologique.

La structure canonique de l'Église de Chypre.

- 1. La sainte Église de Chypre, ayant pour chef notre Seigneur Jésus Christ et étant membre de l'Église une, sainte, catholique et apostolique, est autocéphale, selon la tradition ecclésiale ininterrompue la concernant, illustrée dans le canon 8 du III^e Concile œcuménique célébré à Éphèse ; elle est administrée conformément aux Saintes Écritures, aux saints canons et à la tradition de l'Église, ainsi que suivant sa Constitution.*
- 2. L'Église de Chypre est constituée (composée) de tous les chrétiens orthodoxes vivant dans l'île de Chypre. (Article 1).*

Son organisation comprend l'Archevêché, neuf diocèses métropolitains (Paphos, Kition, Cyrène, Limassol, Morpho, Constantia-Famagouste, Kykko et Tellyria, Tamassos, Trimythonte) et trois évêchés (Karpasia, Arsinoé, Amathus).

Le saint-Synode est convoqué par l'Archevêque en quatre assemblées régulières et plusieurs réunions extraordinaires, si nécessaire. Une des réunions régulières est consacrée à l'examen et la discussion concernant la participation de l'Église de Chypre aux différentes rencontres panorthodoxes, œcuméniques, aux dialogues bilatéraux et interreligieux etc.

Les membres du Synode sont l'archevêque, tous les métropolitains, les évêques diocésains et suffragants, dix-sept en tout. Il n'y a pas de participation du clergé ni des laïcs, à l'exception des technocrates responsables des différents services de l'Église. Les décisions du Synode ont parfois une influence importante du point de vue social. Concernant les autres communautés chrétiennes, il n'y a pas de participation au Synode, mais celui-ci entretient de bonnes relations avec elles.

L'article 7 de la Constitution définit les responsabilités du Synode. Par exemple : prendre des décisions sur des affaires ecclésiales non prévues par les canons ou la constitution ; sauvegarder la discipline dogmatique, canonique et cultuelle ; préserver l'unité de la foi et la communion avec le Patriarcat œcuménique et les autres Églises orthodoxes. Il règle aussi les relations avec les Églises et Confessions non orthodoxes et avec les religions non chrétiennes. Il interprète authentiquement les prescriptions de sa Constitution pour des questions qui concernent la foi, le culte, la discipline ecclésiastique, l'organisation interne et externe de l'Église etc. Il a le haut pouvoir juridique dans l'Église. La Constitution en vigueur comprend des règles concernant la justice ecclésiastique, ce qui constitue une innovation parmi les Églises orthodoxes. Il veille à la prédication de l'Évangile, la propagation de la foi et le bon ordre des services du culte, selon la tradition orthodoxe. Il s'intéresse à l'éducation du clergé mais aussi à l'éducation nationale etc. L'Église de Chypre possède un séminaire de formation du clergé (prêtres, diacres) et une Faculté de Théologie. Le Synode définit encore la position de l'Église vis-à-vis de l'État, mais l'État n'a aucune immixtion dans les affaires de l'Église.

En Chypre, l'Église et l'État sont séparés du point de vue légal, l'Église n'est pas étatique. Elle est spirituellement gouvernée par sa propre Constitution et elle règle aussi ses affaires patrimoniales. Bien entendu, l'Église et l'État se consultent souvent, par exemple, en matière d'éducation nationale, sur le problème politique de Chypre etc. C'est pourquoi, le Président ou d'autres officiels de l'État sont parfois invités pour fournir des informations nécessaires aux membres du Synode.

Le Synode exerce aussi son contrôle, par le Fonds Ecclésiastique Central, les finances des diocèses et des monastères stavropigiaques, les résultats étant vus et approuvés par le Synode. L'agenda des quatre réunions régulières est plus ou moins fixé dans la Constitution (éducation, relations panorthodoxes et œcuméniques, spiritualité, finances). Pour les réunions extraordinaires, c'est le Synode qui fixe l'agenda sur proposition de l'archevêque, d'un ou plusieurs membres du Synode.

Les prérogatives de l'archevêque de Chypre comme Primat de l'Église.

Selon notre introduction historique, on peut admettre qu'au début, conformément aux décisions du 1^{er} Concile œcuménique, de même dans d'autres éparchies, de même en Chypre c'est le système métropolitain qui était en vigueur. Saint Épiphane de Constantia était vraisemblablement le premier métropolitain du lieu. Après l'élévation de l'Église chypriote au rang d'Église autocéphale, son Primat acquiert une place plus importante parmi les autres Primats, de même que l'Église elle-même parmi les autres Églises. Les signatures, par exemple, des Primats chypriotes ou des évêques représentant l'Église de Chypre aux Conciles œcuméniques et locaux figurant sur les Actes et les décisions de ceux-ci en sont la preuve ; leurs signatures viennent après celles des Patriarcats anciens.

Les prérogatives du Primat de l'Église ne sont que celles décrites au canon 34 des saints Apôtres. « *Les évêques de chaque nation doivent reconnaître leur primat et le considérer comme chef : ne rien faire de trop sans son avis et que chacun ne s'occupe que de ce qui regarde son diocèse et les campagnes dépendant de son diocèse. Mais lui aussi qu'il ne fasse rien sans l'avis de tous : car la concorde régnera aussi et sera glorifiée le Père et le Fils et le Saint Esprit* ».

Les prérogatives du Protos de l'Église de Chypre sont décrites dans l'article 12 de la Constitution en vigueur.

L'archevêque de Chypre, hormis sa responsabilité en tant qu'évêque de son éparchie :

- Convoque et préside le synode, et garde l'unité de la hiérarchie de l'Église de Chypre.
- Est commémoré pendant la liturgie par les métropolitains de l'Église de Chypre et par tous les évêques en sa juridiction, ainsi que dans les monastères stavropigiaques pendant les services de culte.
- Représente l'Église de Chypre et assure le lien dans les relations de celle-ci avec les autres Églises orthodoxes. Il développe aussi les relations avec les autres Primats et garde la communion ecclésiale avec eux.
- Représente l'Église de Chypre dans ses relations avec les Églises et Confessions hétérodoxes et avec les religions non chrétiennes.
- Représente l'Église de Chypre dans ses relations avec l'État.

- Devient le *locum tenens* et administre temporairement les diocèses vacants, fonction qu'il peut déléguer à son exarque.
- Adresse des encycliques, à l'occasion des fêtes de Pâques et de Noël à toute l'Église à Chypre et il peut ordonner qu'elles soient lues dans les églises lors des services religieux.
- Préside l'ordination des hiérarques ou en donne mandat à un autre hiérarque.
- Célèbre dans toute l'île en informant simplement l'évêque local.

La synodalité au-delà de l'Église locale.

Dans l'Église orthodoxe, le synode, qu'il soit local ou régional, possède deux aspects : un aspect ecclésiologique et un aspect administratif. Par exemple, le synode régional de l'Église de Chypre, premièrement, constitue l'instrument sauvegardant et manifestant l'unité visible de l'Église de l'Île tout entière ; deuxièmement, il exerce son rôle de gardien de l'unité et administre les affaires communes de tous les diocèses. L'évêque participant au synode régional ne le fait pas à titre personnel ; il représente les fidèles et le clergé de son éparchie ecclésiale. D'ailleurs, l'évêque a un rôle très important dans la vie de l'Église, selon l'ecclésiologie orthodoxe. Pour son diocèse, qui est l'Église locale, il est le gardien de l'unité et celui qui sauvegarde l'enseignement orthodoxe de la foi et la prédication de l'Évangile, et c'est lui qui décide et fait les ordinations du clergé de son diocèse. Les assemblés eucharistiques ne sont que les « synodes » des fidèles autour de la table eucharistique en perspective du royaume eschatologique¹⁶. L'évêque dans son éparchie peut aussi prendre des décisions pour les affaires qui concernent son diocèse. Il y a plusieurs corps dans le diocèse qui sont liés à l'évêque, comme par exemple, les comités des paroisses, les comités des femmes pour l'œuvres caritatives, le comité du trône, la fondation pour la jeunesse etc. Même si les spécialistes du droit canon ne soient pas d'accord, le système d'élection de l'archevêque ou des métropolitains constitue un acte synodal du peuple qui exprime sa volonté pour l'évêque qui va être élu. C'est un acte qui suit la célébration Eucharistique, conforme à la tradition prescrite par les canons.

Enfin, le système synodal d'une Église locale, d'un diocèse, n'est pas isolé du système conciliaire régional (Constantinople, Alexandrie, Chypre etc.), mais il est valide (ἔγκυρος) par la participation de son évêque au synode régional ; de même, le système conciliaire régional n'est pas isolé du système synodal universel, mais il est valide par la communion ecclésiale de toutes les Églises orthodoxes¹⁷, et leur participation au concile panorthodoxe, voire œcuménique.

¹⁶ Cf. ZIZIOULAS, John. Métropolitain de Pergame. Œuvres, A'. Études ecclésiologiques. Éd. DOMOS. Athènes 2016. « L'évolution des institutions synodales jusqu'à l'époque du 1^{er} Concile œcuménique », pp. 652-722. (En grec).

¹⁷ Cf. Le texte du dialogue entre les Églises orthodoxes et l'Église catholique romaine, Ravenne 2007 : « *Le rôle de l'évêque de Rome dans la communion des Églises durant le premier millénaire* ».